



ARRÊTÉ

N° 2020/308 (PE/CL)

OBJET : REGLEMENT DE LA FETE FORAINE
PARKING de LA BARRE - du jeudi 27 février au dimanche 15 mars 2020

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,

VU la Loi N°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU le Décret N°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi N°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction – Marchands Ambulants,

VU la délibération du Conseil municipal en vigueur fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

CONSIDERANT que la fête foraine se déroule sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La fête foraine d'Anglet se déroulera du **jeudi 27 février au dimanche 15 mars 2020**.

L'emplacement de la fête foraine d'Anglet est strictement limité à la surface délimitée par l'autorité territoriale sur les parkings de La Barre.

Toute installation à l'extérieur de cette limite est formellement interdite.

Les forains sont autorisés à s'installer sur ces parkings à compter du **lundi 24 février 2020**.

Article 2

Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de La Barre, à l'exception des métiers forains, selon le plan ci-joint :

- du lundi 24 février, 8 heures, au mercredi 18 mars 2020, 20 heures -

Article 3

Tout forain désireux de participer à la fête foraine, devra adresser au Maire une demande écrite précisant son nom, ses prénoms et adresse, ainsi que la nature et les dimensions de son établissement (longueur de façade, profondeur, y compris les installations accessoires : escaliers, estrades, etc...).

Cette demande devra être accompagnée de :

- la photographie de l'établissement,
- l'indication de la force électrique nécessaire à son fonctionnement,
- tous renseignements concernant les véhicules de transport et d'habitation attachés à l'exploitation de l'établissement (numéros d'immatriculation, photocopie des cartes grises correspondantes).

Article 4

L'autorisation d'occuper un emplacement de la fête foraine est personnelle et le bénéficiaire ne peut céder ses droits à un tiers, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

Dans le cas contraire, les demandes qui seront présentées par le contrevenant seront rejetées.

Article 5

Les forains admis à participer à la fête foraine installeront leurs métiers, parkings de la Barre, aux emplacements qui leur seront désignés par le régisseur placier municipal.

L'ordre de dévolution des emplacements sera établi par le régisseur placier municipal en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité des intéressés sur la fête foraine.

Article 6

Il est formellement interdit aux forains admis à participer à la fête foraine de laisser en stationnement sur les parkings de La Barre tous les véhicules de transport et d'habitation déclarés conformément à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception toutefois de ceux nécessaires au fonctionnement de leurs établissements (groupes électrogènes ou frigorifiques.).

Tous ces véhicules devront stationner sur un emplacement qui leur sera assigné par les services municipaux. Les forains devront apposer sur le pare-brise de leurs véhicules les laissez-passer numérotés qui leur seront délivrés.

Le non-respect des dispositions qui précèdent entraînera l'exclusion définitive de la fête foraine d'Anglet.

Article 7

Les droits de place sont établis pour la durée effective de la fête foraine conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont calculés en fonction de toutes les surfaces occupées par l'établissement forain et ses annexes techniques.

Le montant des droits de place devra être acquitté le jour même de l'attribution des places, avant l'installation des établissements. Après l'ouverture de la fête, les installations seront contrôlées et aucun dépassement de surface ne sera toléré.

Les droits seront calculés sur la base de l'emprise réelle des installations en ordre de fonctionnement.

Tout forain qui ne se sera pas présenté à la distribution des places et qui n'aura pas, à ce moment-là, versé le montant des droits s'appliquant à son emplacement, ne pourra pas réclamer une place s'il ne justifie pas d'un cas de force majeure ; les droits encaissés resteront acquis à la Ville.

Tout forain qui n'occupera pas l'emplacement qui lui aura été attribué ou qui quittera les lieux sans autorisation avant la fin de la fête foraine, sera déchu définitivement de tous droits à cet emplacement pour les fêtes foraines suivantes.

Article 8

Il est interdit aux forains de planter des mâts ou poteaux dans le sol sans avoir reçu une autorisation municipale. D'une façon générale, il est interdit de toucher à quelque plantation ou ouvrage public que ce soit, à moins d'une nécessité absolue constatée par la Police municipale.

Article 9

Avant l'ouverture de la fête, une visite de sécurité sera organisée sur le site.

Les forains seront tenus de présenter tous les documents nécessaires à ce contrôle, à savoir :

- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
- une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- une attestation de bon montage,
- une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 10

Tous les établissements forains devront être éclairés, au moins partiellement, chaque soir jusqu'à la fermeture de la fête.

Article 11

Les établissements forains devront être obligatoirement fermés à 20 heures, à l'exception des samedis, 23 heures.

Article 12

Sont interdits :

- 1) Tous les jeux de hasard autres que les loteries dites « foraines »,
- 2) Tous les spectacles ou exhibitions de phénomènes vivants présentant un caractère contraire à la morale ou à la décence,
- 3) Le tir ou la projection d'objets sur des personnes,
- 5) Les loteries de volailles et pigeons.

Article 13

Il est rigoureusement interdit de déposer des ordures sur l'emplacement de la fête et d'y répandre des eaux usées.

Les balayures et ordures seront déposées chaque jour dans un container.

Article 14

Dans les trois jours qui suivront la clôture de la fête, les forains devront avoir démonté leurs installations et enlevé tout leur matériel.

Les emplacements occupés devront être laissés en parfait état de propreté lors du départ.

Dans le même délai, tous les véhicules de transport et d'habitation devront quitter leurs emplacements de stationnement, qui devront également être laissés en parfait état de propreté.

Article 15

Tout forain qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent arrêté sera exclu de la fête foraine.

Article 16

Toute fraude ou infraction constatée dans l'exploitation d'un établissement forain entraînera l'exclusion définitive de la fête foraine d'Anglet, sans préjudice des poursuites prévues par la loi.

Article 17

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 18

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 19 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 - Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 20

Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire, Chef du District de Police de BAYONNE, le Régisseur des droits de place, les agents de Police municipale et les industriels forains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché.

#signature #

FETE FORAINE du 27 février au 15 mars 2020
(Occupation du domaine public du 24 février au 18 mars 2020)

